



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles**

**Arrêté n° 2A-2025- 02-12-00001 du 12 février 2025  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone  
agricole protégée sur le territoire de la commune de PERI**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-07-10-00003 du 10 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, en date du 9 janvier 2025, portant nomination de Monsieur David VRIGNAUD, attaché d'administration hors classe d'État, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-01-16-00003 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peri en date du 02 août 2018 demandant le lancement de la procédure en vue de la création d'une zone agricole protégée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par la commune de Peri ;
- Vu la décision n° E24000018/20 du 4 juillet 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire et une commissaire enquêtrice suppléante ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il est procédé, durant 31 jours consécutifs, **du 11 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Peri.

## **Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur**

Ont été désignés, par le président du tribunal administratif de Bastia, Monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Christine CIANELLI en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, chargés de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public lors des permanences suivantes qui se tiendront à la mairie annexe de Peri :

- le mardi 11 mars 2025 de 13 h 00 à 16 h 00
- le samedi 15 mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 20 mars 2025 de 13 h 00 à 16 h 00
- le mardi 25 mars 2025 de 9 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 04 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 10 avril 2025 de 9 h 00 à 16h 00

## **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie annexe de Peri :

du mardi 11 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025 :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 00,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie annexe de Peri – Casa cumuna – Facciata Rossa RT 20 - 20167 Peri ou par mail à l'adresse suivante : [enquetepublique.zap@peri.corsica](mailto:enquetepublique.zap@peri.corsica), pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires – Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5995>

Les observations peuvent aussi être adressées par courriel à l'adresse suivante :

[enquete-publique-5995@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5995@registre-dematerialise.fr)

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques.

## Publicité de l'enquête

### Article 4 – Mesures de publicité collective

#### Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Peri, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie annexe de Peri et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Peri.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Peri responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Peri.

#### Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Peri.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Peri.

**Article 5** – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Peri.

## Clôture de l'enquête

**Article 6** – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 10 avril 2025 à 16 h 00, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

### Rapport et conclusions motivées

**Article 7** – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires – service agriculture et préservation des espaces agricoles – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

**Article 8** – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture et Préservations des Espaces Agricoles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 9** – Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 FEV. 2025**

le directeur départemental  
des territoires

David BRIGNAUD